PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du :	Mardi 30 mai 2018 à 14h30 à Saint-Sébastien sur Loire
Pilotes du Pôle :	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Alban BLANCHARD – René BRUGGER – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Assiste :	Julien LEROY
Excusé :	Denis MICHAUD

Préambule :
M Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441) ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Approbation du Procès-Verbal

Les PV n°23 du 28 mai 2018 est approuvé, sans modification.

3. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 20 mai 2018 inclus (A. 147 des RG de la FFF).

4. Informations réglementaires aux clubs barragistes

La Commission prend note du Procès-verbal de la CR Règlements et Contentieux et transmet aux clubs les informations suivantes :

Déroulement des Barrages (Annexe 3 du Règlement des Championnats Seniors)
Le match de barrage est un barrage Aller-Retour. La Commission d'Organisation opère un tirage au sort pour déterminer quelle équipe recevra le match de barrage Aller et inversement.
L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte.
Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte.
Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante.
Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse.
Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.
Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Sur la participation en équipe inférieure :
La Commission précise que l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'applique dans le cadre des barrages.
Ainsi, ne pourront notamment pas participer aux barrages :
-Les joueurs entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle (championnat/coupe) disputée par l'une des équipes <u>supérieures</u> à celle engagée dans les barrages,
-Les joueurs entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat <u>national</u>,
-Plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :
- de championnat (incluant les matchs de barrage) avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Sur la purge des suspensions :
La Commission invite les clubs, comme pour chaque rencontre, à être vigilant sur la purge des suspensions.

En cas d'exclusion ou tout autre fait disciplinaire, la Commission invite les clubs concernés, dès le lundi, à transmettre à la Commission Régionale de Discipline son/ses rapport(s), afin autant que possible d'assurer un traitement rapide des dossiers.

5. Point sur les classements

La Commission fait un point sur les classements.

6. Article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors LFPL

Pris connaissance de la situation des clubs établie au 30 mai 2018.

La Commission prononce les retraits de points au classement de la saison en cours aux clubs suivants :

- DH : BRULON P. : -3 points
- DRS : SPAY USN : -3 points
- PH : ST PAVACE AS : -3 points, et MANSIGNE US : -3 points

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 2 jours à compter de leur notification devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

7. Article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors LFPL

Pris connaissance de la situation des clubs établie au 30 mai 2018.

La Commission reprendra ce dossier, après parution des dernières décisions de la CR Discipline.

8. Validation des équipes disputant les barrages de participation au Régional 3

La commission valide la liste des équipes disputant les barrages pour le Régional 3.

La Commission précise prendre en compte la situation de CONNERRE ES libérant une place et, conformément à l'esprit de l'article 8.1.2.e du Règlement de l'épreuve, prononce :

- Le maintien en R3 du troisième meilleur 8ème de Promotion Honneur,
- La participation au barrage du moins bon 8ème de Promotion Honneur.

A savoir :

- Promotion Honneur – Rang 1 : ANDARD BRAIN ES
- Promotion Honneur – Rang 2 : MONTOIR BRETAGNE CS
- Promotion Honneur – Rang 3 : SALIGNY FC
- Promotion Honneur – Rang 4 : ST MARS DU DESERT JA
- Promotion Honneur – Rang 5 : GENESTON AS SUD LOIRE

- Division Régionale Honneur – Rang 1 : CHANGE US
- Division Régionale Honneur – Rang 2 : NOYEN/SARTHE SS
- Division Régionale Honneur – Rang 3 : POUANCE USA

- Division Régionale Honneur – Rang 4 : BOUFFERE AS

- Division Régionale Honneur – Rang 5 : BELLIGNE ST SAUV. FC

La Commission valide les barrages au regard de l'ordre tiré lors de sa réunion du 16.05.2018

Barrage 1 – PH 1 : ANDARD BRAIN ES / DRH 5 : BELLIGNE ST SAUV. FC

Barrage 2 – DRH 4 : BOUFFERE AS / PH 2 : MONTOIR BRETAGNE CS

Barrage 3 – PH 3 : SALIGNY FC / DRH 3 : POUANCE USA

Barrage 4 – DRH 2 : NOYEN/SARTHE SS / PH 4 : ST MARS DU DESERT JA

Barrage 5 – PH 5 : GENESTON AS SUD LOIRE / DRH 1 : CHANGE US

La commission rappelle que les rencontres sont fixées selon le calendrier suivant :
- Match aller : Dimanche 10 juin 2018 à 15 h00
- Match retour : Dimanche 17 juin 2018 à 15 h00

Pour publication aux clubs au 31 mai 2018.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 2 jours à compter de leur notification devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

9. Calendriers

La Commission met à jour le projet de calendrier et fixe les dates du Challenge des réserves.

10. Engagements

La Commission fixe au 30 juin les engagements pour les championnats régionaux seniors, Coupe LFPL et Challenge des Réserves.

La Commission demande au service administratif de publier un listing globalisé des engagements en compétition.

11. Prochaines réunions

Prochaines réunions : 13 juin 2018 à 14h30 et le 4 juillet 2018 à 09h30

Le Président
Gabriel GO

Le Secrétaire de séance,
René BRUGGER